

# Règlement du columbarium et caverne de La Motte Tilly

## Chapitre 1 : columbarium

Le columbarium dans le cimetière communal est mis à disposition des familles pour y déposer des urnes.

### Article 1. Destination des cases

Le columbarium est divisé en plusieurs cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case (35 cm L - 35 cm P - 40 cm H) et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leurs dépôts.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées sera consignée dans un registre tenu en mairie.

### Article 2. Droit de dépôt des urnes

Les cases de columbarium sont destinées aux cendres des corps :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### Article 3. Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers. Le règlement est effectué à la trésorerie municipale.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur et à la mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium :

- Que par un organisme habilité,
- Sur demande écrite au minimum 4 jours avant la date de dépôt ou du transfert et qui fera l'objet d'un retour de l'autorisation par l'autorité municipale.

### Article 4. Conditions de dépôt

Aucun dépôt d'urne n'est possible :

- Sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation attestant de l'état civil du défunt et accompagné d'un acte de décès,
- Sans l'autorisation du maire de La Motte Tilly ou de son représentant.

#### Article 5. Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ainsi que les gravures seront obligatoirement effectuées par une entreprise habilitée, le coût restant à la charge des familles.

La commune intègre dans le prix de la concession le coût de la porte vierge qu'elle fournit.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures en respectant l'article 9 du présent règlement.

#### Article 6. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

#### Article 7. Reprise de la case

A l'expiration de la concession, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

#### Article 8. Fleurissement

Le fleurissement de la case est autorisé sur la tablette prévue à cet effet.

L'entretien et le retrait des fleurs restent à la charge des familles.

Tout autre objet et attribut funéraire (plaques ...) sont interdits sur la tablette.

#### Article 9. Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium sont identiques. Elles sont à la charge des concessionnaires. Les textes à graver doivent être réalisés par un professionnel. Ils comprennent les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Les caractères devront avoir une hauteur de 3.5cm en lettres dorées. Le style bas-relief est à proscrire. Seul le nom sera en majuscules.

## Article 10. Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans demande écrite auprès de l'administration municipale. Cette demande devra être signée par tous les ayant droits directs de la personne dont les cendres sont à déplacer.

## Article 11. Ouverture et fermeture de la porte de la case

Tout dépôt d'urne donne lieu à des travaux qui doivent être exécutés par une personne ou société habilitée. Ces travaux sont soumis à une demande d'autorisation écrite auprès de l'administration municipale. Ces travaux sont à la charge de la famille.

## **Chapitre 2 : demi-concession ou caverne**

### Article 1. Destination des caveaux cinéraires

Dans le cimetière communal, certaines sections sont destinées exclusivement à recevoir des caverneaux dont les dimensions autorisées sont les suivantes : 1 m x 1 m. Entre chaque concession, il sera laissé un intervalle de 50 cm avec obligation de combler cet espace par la moitié de sa largeur par chaque ayant droit au moyen d'un revêtement ciment ou marbre de même hauteur que le précédent. Les frais de fourniture et de pose du caveau cinéraire sont à la charge du demandeur.

### Article 2. Attributions

Les demi-concessions ou caverneaux sont destinées aux cendres des corps :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### Article 3. Droit d'occupation

Les demi-concessions pourront être concédées aux familles selon les mêmes règles de concession de terrain soit 15, 30 ou 50 ans.

Ces demi-concessions ou caverneaux sont susceptibles d'être renouvelées. Le tarif sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Quel que soit l'époque de demande de renouvellement, la nouvelle période partira à l'expiration de la précédente.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers. Le règlement est effectué à la trésorerie municipale.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur et à la mairie.

#### Article 4. Reprise de concession

Si dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, celle-ci n'est pas renouvelée par le concessionnaire ou sa famille, la commune peut en disposer qu'à condition que la dernière inhumation remonte à plus de cinq ans.

#### Article 5. Expression de la mémoire

La pierre tombale ne pourra avoir plus d'un mètre de long par un mètre de large (socle compris). Les croix et emblèmes placés verticalement ne devront pas avoir plus d'un mètre maximum de hauteur et ne pas dépasser de la largeur de la sépulture.

Aucune inscription autre que l'état civil ne pourra être placée sur les tombes ou monuments funéraires.

Ces inscriptions seront effectuées par un marbrier et à la charge des familles.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie.

Fait à La Motte Tilly le 30 novembre 2018

Le Maire,

Olivier DOUSSOT

